



Arrêt

**n° 153 666 du 30 septembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 13 février 2015 et avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous êtes née en Sierra-Léone. Vous avez été élevée par votre tante [F.D] qui vous a emmenée en Guinée, à Conakry, à l'âge de 5 ans. Vous n'avez plus de nouvelles de votre mère depuis cet âge. Vous allez à l'école jusqu'en 2009 (6ème primaire) puis vous arrêtez d'y aller à cause de problèmes de vue. À

la maison, vous vous occupez des tâches ménagères. Un jour, alors que vous avez 13 ans, votre tante vous dit qu'elle vous offre à un certain Monsieur [K.] qui fréquentait la maison. Depuis lors, quand celui-ci vient à la maison, vous êtes obligée d'avoir des relations sexuelles avec lui. Un jour, vous rencontrez [S.B] qui demande votre main à votre tante, mais celle-ci refuse. Vous continuez cependant à voir [S.] à l'insu de votre tante et vous avez deux enfants avec lui, nés en 2011 et 2013. À la fin du mois de décembre 2014, vous entendez votre tante et Monsieur [K.] parler de vous tuer et d'élever vos filles. Vous partez alors avec vos enfants chez [S.]. Le 7 janvier 2015, des policiers font irruption chez [S.] et l'arrêtent parce qu'il a participé à une manifestation de soutien à Cellou. Vous êtes également arrêtée et emmenée dans un cachot à Hamdallaye, avant d'être libérée le soir même. Vous allez chez la soeur d'un ami de [S.] et vous restez chez elle jusqu'à votre départ du pays le 13 février 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez deux certificats médicaux.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous dites avoir été forcée par votre tante d'avoir des relations sexuelles avec Monsieur [K.] depuis l'âge de 13 ans. En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée par votre tante et par les forces de l'ordre qui vous ont arrêtée en même temps que votre petit ami (p. 5).

Cependant, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général des faits que vous invoquez.

Ainsi, depuis l'âge de 13 ans, soit 2009, vous dites avoir été obligée par votre tante d'avoir des relations sexuelles avec Monsieur [K.], un homme qui avait déjà l'habitude de fréquenter votre tante (p. 12). Vous dites que celui-ci venait régulièrement, 2 à 3 fois par semaine, jusqu'à ce que vous tombiez enceinte de votre fille aînée, née en 2011. Quand celle-ci a eu 6 mois, Monsieur [K.] a recommencé à abuser de vous (p. 8). Vous êtes ensuite tombée enceinte de votre deuxième fille et avez accouché en 2013. Après votre accouchement Monsieur [K.] est de nouveau revenu vers vous (p. 8).

Cependant, interrogée sur Monsieur [K.] et sur ses visites, vos propos sont restés lacunaires. En effet, hormis raconter comment s'est passé la première fois où votre tante vous a obligée à le satisfaire (p. 6), vous n'avez été en mesure de donner aucune information sur cet homme. Vous ne lui avez jamais parlé, et vous ne l'avez jamais entendu parler avec votre tante (hormis une seule fois, suite à laquelle vous avez décidé de vous enfuir). Vous ne savez pas qui il est par rapport à votre tante et vous ne savez pas comment s'organisaient ses venues : s'il appelait avant de venir, si elle le contactait, ou lui fixait rendez-vous. Interrogée sur ses visites, vous vous contentez de dire que votre tante vous appelait, que vous deviez le rejoindre dans la chambre, et que vous deviez faire ce que votre tante voulait que vous fassiez. Vous ne savez pas non plus combien il payait votre tante. Et vous le décrivez de façon sommaire: « il est grand, fort, son nez et comme ça. Il n'est ni clair ni foncé, il a les cheveux gris sur sa tête » (p. 12).

Vu l'imprécision de vos propos, vous avez été invitée à vous rappeler de lui et à donner d'autres détails le concernant, mais vous avez répondu : « je ne sais pas son caractère car il ne me disait rien car c'est avec ma tante qu'il discutait » (p. 12). Le collaborateur du CGRA a insisté sur cette question, en mettant en avant le fait que vous l'avez connu depuis vos 13 ans et vous a de nouveau invitée à donner d'autres détails sur lui, quels qu'ils soient, mais vous vous êtes contentée d'ajouter : « quand il venait il portait toujours le même costume avec des poches. Il venait souvent à la maison. Je l'entendais rigoler avec ma tante », et que c'était tout ce que vous avez remarqué à son sujet (pp. 12-13).

Dans la mesure où vous dites avoir dû fréquenter cet homme, malgré vous, de 2009 à 2014, soit pendant 5 ans, le CGRA estime que vous devriez être en mesure de donner plus d'informations le concernant et concernant ses visites ou encore la façon dont il se comportait avec vous, pour quelle raison il continuait à venir, pourquoi votre tante vous infligeait cela, etc. Or, les propos que vous tenez ne permettent pas de comprendre le contexte décrit et ne reflètent pas non plus un sentiment de vécu.

En outre, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas essayé de vous soustraire à cette situation plus tôt, sachant que vous avez un petit ami depuis de nombreuses années,

que vous vous fréquentez régulièrement et avec lequel vous avez deux enfants (nés en 2011 et 2013), et qui par ailleurs a organisé votre départ du pays dès que vous lui avez révélé les conditions dans lesquelles vous viviez (p. 4). Soulignons encore qu'il est très peu vraisemblable que le père de vos enfants n'ait jamais rien remarqué des sévices que vous décrivez ni que vous ne lui ayez jamais rien dit de votre situation, et ce quand bien même vous n'en aviez pas le droit.

Pour ce qui est de votre crainte de vos autorités nationales en raison de l'arrestation que vous avez subie, elle ne peut pas non plus être établie. En effet, le CGRA constate que si vous dites avoir été emmenée par les policiers, ce que vous dites avoir vécu ne s'apparente pas à une arrestation ou à une détention (p. 9). Par ailleurs, si vous dites que les policiers ont arrêté [S.] parce qu'il avait participé à une marche de soutien au parti de Cellou (pp. 5, 9), vous n'êtes pas en mesure de donner plus d'informations sur les activités politiques de votre petit ami, ce que vous justifiez par le fait que vous n'étiez jamais allée chez lui avant (pp. 11-12). Le CGRA n'estime pas cette explication comme suffisante dans la mesure où vous le fréquentiez depuis plusieurs années et qu'il est en outre le père de vos enfants.

Enfin, vous avancez une crainte dans le chef de vos filles restées en Guinée, disant craindre qu'elles soient excisées (p. 14). Cependant, le CGRA n'est pas en mesure d'assurer la protection de personnes qui ne se trouvent pas sur son territoire.

Il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun élément qui permettrait de convaincre le CGRA des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Le CGRA n'en dispose pas non plus.

Vous présentez un certificat médical du 13 mars 2015 constatant que vous n'avez pas subi de mutilation génitale. Après un nouveau certificat demandé par votre avocate et votre assistante sociale, vous avez fait parvenir un certificat médical du 26 mars 2015 attestant que vous avez subi une excision de « type I ». Dans la mesure où vous dites avoir été excisée et vous rappeler votre excision (pp. 5, 14), une mutilation constatée par un médecin spécialisé, le CGRA estime que votre crainte d'être excisée en cas de retour n'est dès lors pas fondée (p. 14). Vous n'avez pas fait parvenir d'autre document au CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980. » (Requête, p. 3).

2.3. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier de la procédure.

2.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugiée.

3. Pièces versées au dossier de la procédure

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- une attestation établie le 12 juin 2015 par une psychothérapeute de l'ASBL Woman Dô
- un article de presse daté du 12 janvier 2015 intitulé : « Crise politique en Guinée : une manifestation de l'opposition à Kaloum ? », www.africaguinee.com
- un article de presse non daté intitulé : « Guinée : Manifestation - L'opposition dénonce une répression après des heurts avec les forces de l'ordre », www.allafrica.com.

3.2. Par télécopie datée du 20 août 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle était annexé un certificat médical établi au nom de la requérante et daté du 23 juillet 2015.

3.3. Par télécopie datée du 9 septembre 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle était annexée une attestation établie le 7 septembre 2015 par une psychothérapeute de l'ASBL Woman Dô.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

4.2. La partie requérante est de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. A l'appui de sa demande d'asile, elle déclare avoir été maltraitée par sa tante et avoir été obligée par celle-ci d'entretenir des relations sexuelles avec monsieur K dès l'âge de 13 ans. Elle invoque en outre des craintes à l'égard de ses autorités qui l'ont arrêtée à cause des activités politiques que son petit ami menait en faveur de l'UFDG.

4.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève dans ses déclarations des lacunes et des incohérences qui l'empêchent de croire que la requérante ait été forcée par sa tante d'entretenir des relations sexuelles avec un homme plus âgé appelé Monsieur K. dès ses 13 ans. Elle considère par ailleurs que sa crainte à l'égard de ses autorités n'est pas établie et que les faits qu'elle dit avoir vécus ne s'apparentent pas à une arrestation ou à une détention. Elle lui reproche également d'avoir donné peu d'informations sur les activités de son petit ami. S'agissant des craintes de la requérante liées au risque d'excision de ses filles restées en Guinée, la partie défenderesse soutient qu'elle n'est pas en mesure d'assurer la protection de personnes qui ne se trouvent pas sur son territoire.

4.4. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée. Elle attire l'attention sur l'état de vulnérabilité et de grande souffrance psychologique dans laquelle se trouve la requérante et qui est attesté par le certificat médical annexé à la requête.

4.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.6. Le Conseil, pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante, accompagnée de son conseil, à l'audience du 11 septembre 2015, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, estime ne pouvoir se rallier à l'ensemble de la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, du dossier de la procédure et des déclarations de la requérante à l'audience, lesquelles ont interpellé le Conseil par leur spontanéité et leur authenticité.

4.7. En effet, la partie défenderesse reproche à la requérante de s'être montrée lacunaire au sujet de monsieur K. et de ses visites ainsi que sur la raison pour laquelle sa tante lui infligeait les sévices sexuels de la part de monsieur K. Elle estime également qu'il n'est pas crédible que la requérante n'ait pas essayé de se soustraire de cette situation plus tôt sachant qu'elle avait un petit ami depuis de nombreuses années avec qui elle a eu deux enfants. Elle considère également « très peu

vraisemblable » que le père de ses enfants n'ait rien remarqué des sévices qu'elle subissait et que la requérante ne lui ait jamais rien dit de sa situation.

Le Conseil estime pour sa part que les déclarations de la requérante combinées aux trois attestations médicales et/ou psychologiques déposées au dossier de la procédure suffisent à établir que la requérante a été maltraitée par sa tante dès son jeune âge et qu'elle a ensuite été forcée par celle-ci à entretenir des relations sexuelles avec Monsieur K. lorsqu'elle était âgée de 13 ans.

4.7.1. Le Conseil constate notamment que la requérante a décrit avec beaucoup de détails et de sincérité le premier viol qu'elle a subi de la part de Monsieur K. et évoqué de manière convaincante ces abus qui ont perduré durant plusieurs années (rapport d'audition, pp. 6, 8, 12, 13). Elle a également précisé la fréquence des visites de Monsieur K., dressé une description physique satisfaisante de celui-ci et mentionné qu'il apportait de l'argent, des cadeaux et de la nourriture à sa tante (rapport d'audition, pp. 6, 12, 13). Le Conseil rejoint d'ailleurs la partie requérante lorsqu'elle soutient qu'il est normal qu'elle ignore les montants convenus entre Monsieur K. et sa tante dès lors qu'elle ne percevait personnellement aucune somme d'argent (requête, page 3). En effet, compte tenu de la gravité des abus sexuels endurés par la requérante, mais également eu égard à son jeune âge au moment de ces faits, à son faible niveau d'instruction et au vu du contexte familial particulièrement violent dans lequel elle vivait chez sa tante, le Conseil considère qu'il est excessif et incongru de lui demander de se montrer davantage prolix concernant l'évocation de monsieur K, les abus qu'il lui a infligés ou les relations qu'il entretenait avec sa tante.

Par ailleurs, le Conseil juge crédibles les explications de la requérante selon lesquelles elle n'a pas informé son petit ami des abus sexuels qu'elle subissait parce qu'elle avait peur de sa tante qui lui avait sommé de ne jamais en parler et parce qu'elle avait honte de sa situation (rapport d'audition, pp. 9, 13 et requête, p. 5).

Quant au motif de la décision relatif à l'invraisemblance du fait que le petit ami de la requérante n'ait jamais rien remarqué des sévices sexuels qu'elle subissait, le Conseil estime qu'il s'agit d'une appréciation subjective de la partie défenderesse qu'il ne partage pas.

4.7.2. Le Conseil accorde également une attention particulière au certificat médical daté du 23 juillet 2015 qui fait notamment état de la présence de « *cicatrices multiples au niveau des deux membres inférieurs* » (dossier de la procédure, pièce 8) ainsi qu'aux deux attestations psychologiques respectivement datées du 12 juin 2015 et du 7 septembre 2015 déposées au dossier de la procédure, lesquelles attestent que la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique. L'attestation datée du 12 juin 2015 se montre particulièrement détaillée sur l'état psychologique de la requérante et apporte de nombreuses informations qui rendent plausibles les abus sexuels allégués par la requérante et permettent d'expliquer sa difficulté à les raconter au père de ses enfants ou à quiconque. Cette attestation indique notamment que la requérante est « *très vulnérable et en grande souffrance psychique* », qu'elle est « *fortement marquée par les violences et difficultés vécues en Guinée* », qu'elle présente différents symptômes typiques du syndrome de stress post-traumatique, a beaucoup de mal à s'exprimer et ne cesse de pleurer en évoquant son passé et sa situation actuelle. Elle ajoute que la requérante apparaît comme perdue, « *complètement terrorisée* » et envahie par l'angoisse. L'attestation explique également que la requérante ne pouvait pas parler des sévices sexuels qu'elle endurait parce qu'elle se sentait honteuse et craignait des répercussions et notamment de perdre son petit ami. Elle indique que « *ce qui frappe le plus est le quasi mutisme dans lequel elle est enfermée* », se montrant incapable d'élaborer une pensée ou un sentiment.

Le Conseil observe que la partie défenderesse ne développe, dans sa note d'observation, aucune remarque pertinente en réponse à l'attestation psychologique du 12 juin 2015. Elle estime notamment que son auteur n'est pas habilité à établir que les événements qui y sont rapportés sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile et qu'elle n'aperçoit pas, dans cette attestation, d'éléments qui permettraient de croire que l'état psychologique de la requérante justifierait les graves lacunes de son récit. Pour sa part, le Conseil est d'avis que l'attestation psychologique du 12 juin 2015, que vient compléter celle du 7 septembre 2015, et qui doit être lue en parallèle avec le certificat médical du 23 juillet 2015 relatant la présence de cicatrices sur le corps de la requérante, constitue une pièce particulièrement importante du dossier. En effet, la nature et la gravité des souffrances psychologiques décrites constituent une forte présomption de mauvais traitements infligés à la requérante dans son pays d'origine (en ce sens, voir l'arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013, §42 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme), outre le fait que, contrairement à ce que fait valoir la

partie défenderesse dans sa note d'observation, cette attestation décrit clairement les difficultés que rencontre la requérante à s'exprimer, ce qui peut expliquer les quelques imprécisions et lacunes apparues dans son récit.

4.8. Partant des considérations qui précèdent, le Conseil considère qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute profite à la requérante.

Ainsi, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi que la requérante a subi des faits de persécutions graves, notamment des maltraitances domestiques et des abus sexuels et ce, nonobstant la présence de zones d'ombres dans son récit.

4.9. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ».

En l'espèce, compte tenu de la vulnérabilité de la requérante, âgée de 19 ans et psychologiquement fragile, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

4.10. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif et du dossier de la procédure, ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. La crainte de la requérante s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ